

Subvention d'équipement

Aide à la réalisation / réhabilitation d'équipements et d'habitats à destination des gens du voyage

Délibération du 14 Avril 2026

Communes

Syndicats
intercommunaux

EPCI

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Accompagner les EPCI, communes et syndicats qui réalisent des projets permettant l'accueil ou l'habitat des voyageurs sur tout le territoire départemental.

OBJET DE L'INTERVENTION

Accompagner financièrement la réhabilitation et / ou la réalisation des aires de grand passage (grande ou petite capacité), des terrains de petit passage, des aires permanentes d'accueil, des terrains aménagés publics temporaires (pour accueillir les ménages en errance), des terrains familiaux locatifs publics, des terrains aménagés locatifs publics, et des terrains privés (pour les seuls travaux incombant à une personne de droit public).

Les équipements d'accueil et d'habitat doivent être inscrits et conformes au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (en prescription ou préconisation).

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Les EPCI, communes et syndicats en charge de la réalisation de ces projets.

Les aides mobilisées permettent le financement des dépenses d'investissement et, pour certains projets, des dépenses d'acquisition foncière.

Les projets devront répondre à des impératifs d'utilité, de décence et de sécurité des personnes et devront prendre en compte à la fois les contraintes environnementales et les besoins des ménages ciblés (projet d'habitat adapté). Les projets neufs devront répondre aux normes fixées par l'Etat et leur localisation ne devra pas être susceptible de nuire à la santé des personnes. Les démarches engagées pour ces projets devront obligatoirement se conduire dans un cadre partenarial : commune et EPCI, Conseil départemental, Etat, opérateur départemental et bailleur social le cas échéant ainsi que tout acteur nécessaire à la bonne prise en compte des besoins des ménages.

Les projets pourront être présentés pour avis au comité technique du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, qui se laisse le droit d'inviter le porteur du projet pour un échange permettant d'appréhender au mieux le projet.

MONTANTS DE L'AIDE

Objet	Dépenses financées	% de l'aide	Plafond de travaux HT
Aire de grand passage	Travaux neufs	20% (si cofinancement Etat) 70% (sans cofinancement Etat)	500 000 € par aire
Terrain de petit passage	Acquisition foncière et travaux neufs	20% (si cofinancement Etat) 50% (sans cofinancement Etat)	100 000 € par terrain
Aire permanente d'accueil	Acquisition foncière et travaux neufs	30% (si cofinancement Etat) 70% (sans cofinancement Etat)	15 245 € par place caravane
	Travaux de réhabilitation		9 147 € par place caravane
Terrain aménagé public temporaire	Acquisition foncière et travaux neufs	20% (si cofinancement Etat) 50% (sans cofinancement Etat)	100 000 € par terrain
Terrain familial locatif public	Acquisition foncière et travaux neufs	30% (si cofinancement Etat) 70% (sans cofinancement Etat)	30 000 € par place caravane
	Travaux de transformation d'aires permanentes d'accueil en terrain familial locatif public	20% ou 30% (selon le type de cofinancement Etat)	15 245 € par place caravane ou 100 000 € par terrain
		70% (sans cofinancement Etat)	15 245 € par place caravane
	Travaux de réhabilitation	20% (si cofinancement Etat) 50% (sans cofinancement Etat)	100 000 € par terrain

Subvention d'équipement – Aide à la réalisation / réhabilitation d'équipements et d'habitats à destination des gens du voyage (rubrique Subventions)

		Etat)	
Terrain aménagé locatif public	Acquisition foncière et travaux neufs / réhabilitation	20% (si cofinancement Etat) 50% (sans cofinancement Etat)	100 000 € par lot (unité d'habitation adaptée)
Terrain aménagé privé	Travaux incombant à la collectivité	20% (si cofinancement Etat) 50% (sans cofinancement Etat)	100 000 € par lot (unité d'habitation adaptée)

Les aides départementales sont cumulables avec celles des partenaires et sont mobilisées en dernier lieu dans la limite de 80% d'aides publiques sauf décision explicite contraire des services de l'Etat.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

Etape 1 : engager le projet (délibération ou décision), préciser les modalités de conduite du projet et autoriser la sollicitation de l'aide départementale

Etape 2 : associer le Département et les partenaires à la construction du projet

Etape 3 : constituer le dossier de demande de subvention

Pour une sollicitation commune auprès de l'Etat (appel à projet Dihal, DETR, DSIL, ...) et du Conseil départemental, envoyer le même dossier que demandé par les services de l'Etat.

Pour une sollicitation uniquement auprès du Conseil départemental, constituer le dossier suivant :

- le courrier officiel de demande de subvention adressé à M. le Président du Conseil départemental accompagné de la délibération / la décision approuvant le projet d'étude et sollicitant l'aide du Conseil départemental,
- une note explicative précisant l'objet et la nature de l'opération et sa localisation (plan de situation et plan masse du projet), les objectifs poursuivis, le partenariat engagé pour le projet ;
- une synthèse du diagnostic technique et social réalisé auprès des ménages ciblés, s'il n'a pas été déjà transmis par l'opérateur départemental dans le cadre de la MOUS ;
- le programme des travaux avec l'estimatif lot par lot ou les devis détaillés s'ils ont été réalisés ;
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des aides ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération ;
- un document précisant la situation juridique des terrains et/ou immeubles concernés et, le cas échéant, une délibération autorisant leur acquisition foncière par la collectivité pour la réalisation du projet ainsi que leur coût.

La décision attributive d'aide est de la compétence de la **Commission permanente du Conseil départemental**.

Etape 4 : un acompte de 50% de la subvention peut être versé sur présentation de l'état récapitulatif détaillé de plus de 50% des dépenses attesté par l'élú compétent ou la trésorerie

Etape 5 : le solde de la subvention est versé sur présentation d'une sollicitation écrite du bénéficiaire, accompagné de l'état récapitulatif des dépenses attesté par l'élú compétent et/ou la trésorerie ainsi qu'un plan de financement définitif visé par l'élú compétent.

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Education, Patrimoine et Habitat
Direction de l'Habitat et du Cadre de Vie
Service Observatoire Prospective et Habitat Innovant
Tel. : 06 59 66 02 52
Email : anne-luce.morcelet@puy-de-dome.fr